



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT  
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

s.C.41.780.13.0. - ZL/ho

3003 Berne, le 12 août 1980

Bitte dieses Zeichen in der Antwort wiederholen  
Prière de rappeler cette référence dans la réponse  
Pregasi rammentare questo riferimento nella risposta

- Office fédéral de la justice  
Section Acquisition d'immeubles  
par des personnes domiciliées  
à l'étranger
- Office fédéral de la justice  
Section du droit des obliga-  
tions
- Office fédéral des assurances  
privées
- Secrétariat de la commission  
fédérale des banques
- Office fédéral de l'industrie,  
des arts et métiers et du  
travail
- Banque nationale suisse, Berne

Bundesamt für Aussenwirtschaft				
No.		AS6.1.3		
EE		AS6.2.7 + C/III		
R		14. AUG. 1980		
				9/9
Kopie an				

OCDE: Huitième session spéciale sur les  
investissements directs internationaux

Messieurs,

En décembre prochain, le Comité des Mouvements de Capitaux et des Transactions invisibles (CMIT) et le Comité de l'Investissement international et des Entreprises multinationales (CIME) organiseront de nouveau une session spéciale consacrée aux questions affectant les investissements directs internationaux dans les pays membres de l'OCDE. La documentation de base destinée à cette session spéciale comprendra des informations sur les politiques, procédures et pratiques en vigueur dans les pays membres à l'égard des investissements directs de l'étranger et à l'étranger. Elle sera établie sur la base des renseignements qui avaient été rassemblés lors de sessions semblables précédentes et des contributions des autorités nationales.

- 2 -

A la demande du Secrétariat de l'OCDE, nous avons rédigé le document ci-joint résumant, en ce qui concerne la Suisse, les exigences spéciales auxquelles sont subordonnés les investissements directs de l'étranger et à l'étranger.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir vérifier ce texte dans la mesure où votre champ d'activité est concerné, et de nous communiquer avant le 6 septembre 1980 vos commentaires (corrections et compléments) éventuels. Après cette date, nous admettrons que le texte est approuvé tel quel par les services qui n'auront pas répondu.

En vous remerciant de votre collaboration en cette circonstance, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Service économique et financier  
p.o.



(E. Pfister)

Annexe mentionnée

Copie à: - Office fédéral des affaires économiques extérieures  
Service des questions économiques mondiales et  
investissements internationaux, en le priant de bien  
vouloir nous transmettre ses commentaires éventuels.

- Monsieur le Ministre Jean Zwahlen
- Monsieur Jean Hulliger

SUISSEI. Investissements directs de l'étranger

Aucune réserve à l'égard  
de la rubrique I/A du Code  
des Mouvements de Capitaux

## Procédure d'autorisation

## Politique et pratique

A l'exception des cas mentionnés dans la colonne " Politique et pratique", aucune autorisation spéciale n'est nécessaire pour effectuer des investissements directs de l'étranger en Suisse.

L'attitude des autorités suisses à l'égard des investissements directs de l'étranger reste libérale. A part les exceptions mentionnées ci-dessous, où les étrangers ou non-résidents doivent remplir certaines conditions d'établissement particulières qui ne sont pas imposées aux ressortissants ou résidents, il n'y a aucune restriction et les entreprises étrangères sont soumises au même régime que les entreprises nationales. Aucune mesure spécifique n'a été prise pour encourager ni pour empêcher la participation de sociétés étrangères à des entreprises suisses.

Le Code des obligations prévoit que le Conseil d'administration d'une société anonyme (à l'exception des sociétés holding) doit être composé d'une majorité de personnes domiciliées en Suisse et possédant la nationalité suisse. Quelques lois touchant les secteurs des transports et de l'énergie stipulent, en plus de la disposition susmentionnée, que les organes d'administration et de direction et/ou le capital d'une entreprise privée doivent être en mains suisses pour une part prépondérante.

L'acquisition d'immeubles en Suisse est subordonnée à l'assentiment de l'autorité cantonale compétente lorsque l'immeuble est acheté par une personne physique domiciliée à l'étranger ou résidant en Suisse depuis moins de cinq ans (à l'exception des personnes physiques ayant le droit de s'établir en Suisse) ou par une personne morale n'ayant pas son siège en Suisse ou ayant son siège en Suisse, mais à laquelle des personnes n'ayant pas leur domicile ou leur siège en Suisse participent financièrement dans une mesure prépondérante. L'autorisation doit être accordée si l'acquéreur prouve un intérêt légitime à l'acquisition, par exemple lorsque l'immeuble en question doit servir, entièrement ou pour une part importante, à abriter l'établissement stable d'une entreprise faisant le commerce, exploitant une fabrique ou exerçant quelque autre activité de caractère commercial.

(Arrêté fédéral sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger)

Une banque suisse ou étrangère ne peut commencer son activité qu'après avoir obtenu l'autorisation de la Commission fédérale des banques. Une banque sous contrôle étranger n'est autorisée à s'établir en Suisse que si - outre les conditions valables pour les banques suisses - les conditions suivantes sont réunies, qui valent également pour les sièges, succursales ou agences d'une banque étrangère ou en mains étrangères, ainsi que pour les représentants permanents d'une banque étrangère: la réciprocité doit être garantie par l'Etat étranger; la raison sociale ne doit pas permettre de conclure au caractère suisse de l'établissement; la banque étrangère doit adhérer à la politique suisse en matière monétaire et dans le domaine du crédit.

La même réglementation est applicable, par extension: (a) lorsqu'un étranger ou un groupe étranger prend une participation majoritaire (capital ou voix) dans une banque suisse, ou acquiert d'une autre manière une influence dominante, (b) lorsqu'un étranger ou un groupe étranger prend une participation minoritaire influente dans une banque en mains étrangères.

Les membres de la direction d'une banque doivent par ailleurs avoir en majorité leur domicile en Suisse.

(Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne)

Une institution d'assurance privée suisse ou étrangère ne peut commencer son activité qu'après avoir obtenu l'agrément du Département fédéral de justice et police. Une institution d'assurance étrangère, c'est-à-dire dont le siège social est à l'étranger, ne peut obtenir l'agrément pour exercer une activité en matière d'assurance directe en Suisse que si - outre les conditions valables pour les institutions d'assurance suisses- les conditions suivantes sont réunies: elle doit être autorisée à pratiquer l'assurance dans son pays d'origine et y exercer une activité en matière d'assurance directe depuis trois ans au moins au moment du dépôt de la demande; elle doit entretenir un siège en Suisse pour l'ensemble de ses affaires suisses et désigner un mandataire général, domicilié en Suisse et compétent en matière d'assurance pour assumer la direction effective de ce siège. La nomination et la procuration du mandataire général doivent être approuvées par l'Office fédérale des assurances privées.

(Loi fédérale sur la surveillance des institutions d'assurance privées)

Les institutions d'assurance étrangères sont de plus soumises à une réglementation spéciale dans le domaine des cautionnements légaux

(Loi fédérale sur les cautionnements de sociétés d'assurances).

A part les conditions d'établissement particulières mentionnées ci-dessus, il n'existe pas en Suisse de conditions préalables et/ou exigences spéciales à l'égard des investissements directs de l'étranger.

SUISSEII. Investissements directs à l'étranger

Aucune réserve à l'égard  
de la rubrique I/B du Code  
des Mouvements de Capitaux

Procédure d'autorisation

Politique et pratique

Aucune autorisation  
n'est nécessaire pour  
effectuer des investis-  
sements directs à  
l'étranger

L'attitude des autorités suisses à l'égard des investissements directs à l'étranger reste libérale.

La Suisse ne connaît aucune restriction, ni sur le plan juridique, ni sur celui des politiques ou pratiques, en relation avec les investissements directs à l'étranger. Ceci s'entend en tenant compte du régime d'autorisation auquel sont soumis les crédits et prêts bancaires d'un montant égal ou supérieur à 10 millions de francs suisses et pour une durée d'un an ou plus (ainsi que les placements de certificats de dettes à moyen terme d'un montant égal ou supérieur à 3 millions de francs suisses et pour une durée d'un an ou plus). Selon l'Article 8 de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934, la Banque nationale suisse a le droit de mettre son veto à ces opérations ou de subordonner son autorisation à certaines conditions si la tendance du change, celle du taux de l'intérêt de l'argent ou des capitaux ou la sauvegarde des intérêts économiques du pays le justifie.

Cette procédure d'autorisation est appliquée très libéralement.